

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

A R R E T E n° MH.88-IMM.117

portant classement parmi les monuments historiques du vieux pont sur la Baïse à NERAC (Lot et Garonne).

Le Ministre de la Culture de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 28 septembre 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du vieux pont sur la Baïse à NERAC (Lot et Garonne) ;

La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 1987 ;

VU la délibération du 6 juillet 1988 du conseil municipal de la commune de NERAC (Lot et Garonne) propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du vieux pont sur la Baïse à NERAC (Lot et Garonne) présente au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison de son caractère d'ouvrage d'art construit sous les Albret et sa qualité architecturale.

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le vieux pont sur la Baïse à NERAC (Lot et Garonne) situé entre la rue de l'Ecole et la rue Sully, non cadastré, appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956. et dépendant de son domaine public.
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 28 septembre 1926 susvisé.
- ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

14 NOV. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

FPB

Jean-Pierre BADY